

M. ZIABLITSEV Sergei
un demandeur d'asile

A NICE, le 11/08/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Commissariat central de Nice
1 avenue Maréchal-Foch
06012 Nice Cedex

Au doyen des juges d'instruction

OBJET : Plainte avec constitution de partie civile

relatif à :

- l'ouverture d'un déclenchement des actions pénales contre les auteurs de l'infraction en vertu des 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 225-14, 1° de l'art. 432-7, 226-4-2, l'art. 225-14 du Code pénal
- une action civile pour mon indemnisation.

Selon l' Observation générale No 31 [80] Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au pacte, CCPR/C/21/Rev.1 / Add.13, 26 mai 2004 Adopté le 29 mars 2004 (2187e séance)

*16. Le paragraphe 3 de l'article 2 exige que les États parties accordent réparation aux personnes **dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés**. S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, **n'est pas remplie**. (...) Le Comité note que, selon le cas, **la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels), garanties de non-répétition** et modification des lois et pratiques en cause aussi bien que **la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme**.*

1 Circonstances de la violation mes droits et des lois

Dés le 11/04/2018 j'ai le statut de demandeur d'asile en France, où je suis venu avec ma famille (ma femme et deux enfants)

Le 18/04/2019, l' OFII a aidé ma femme, qui ne voulait pas supporter les difficultés de la vie d'un demandeur d'asile, à partir en Russie. En même temps, l'OFII l'a aidée à enlever mes enfants en Russie sans m'en informer et sans mon consentement avec mes enfants.

Par conséquent, l'OFII a violé l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, l'article 8 de la CEDH.

Le même jour, j'ai été expulsé d'un logement destiné aux demandeurs d'asile, car l'OFII ne fournit pas de logement aux demandeurs d'asile célibataires à Nice.

De plus, il a appliqué de manière criminelle la sanction interdite par la loi.

Donc, du 18/04/2019 au 17/07/2020 (15 mois), je suis privé de tous les moyens de subsistance par l'Etat (l'OFII, tribunal administratif de Nice, conseil d'Etat). C'est-à-dire que je suis soumis à un traitement inhumain et dégradant, interdit par l'article 3 de la CEDH.

Cette affirmation a un caractère préventif depuis le 2.07.2020, car la cour européenne des droits de l'homme, dans l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» (Requête no 28820/13 et 2 autres) a établi :

- 1) L'état a l'obligation de garantir des normes minimales de niveau de vie décente **chaque** demandeur d'asile tout au long de la procédure de demande d'asile
- 2) L'état n'a pas le droit d'imposer des sanctions en privant les conditions minimales d'un niveau de vie décent, même pour une période temporaire.
- 3) La violation de ces obligations par un état constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Une semaine après l'annonce du confinement – à la fin du mars 2020, les autorités m'ont fourni une place au centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre».

Là, je pouvais rester pendant les jours et les nuits, et je recevais des repas 3 fois par jour. Cependant, ces conditions **ne répondent pas aux normes minimales** de niveau de vie décent réglementées par la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Les chambres du centre ne sont pas des logements dans le sens de l'article 8 de la CEDH et l'art. 11, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, Observation générale no 4 : les employés du centre peuvent entrer dans les chambres comme ils le souhaitent, contrôler les résidents, violant le droit à la vie privée, inspecter le contenu des armoires, les sacs etc.

Étant donné que les résidents du centre sont obligés de contacter de nombreux employés du centre, des situations de conflit se produisent. Ce sont naturellement les conséquences juridiques de l'absence de logement stable. J'ai vu à plusieurs reprises des employés du centre expulser des résidents à la suite d'un conflit. Telles décisions ont été prises par le personnel du centre **en quelques minutes sans aucune responsabilité.**

Le personnel du centre impose systématiquement ses règles, qui ne peuvent pas être dans le logement du demandeur d'asile et qui limitent les droits plus que fixés par les normes **minimales** de la Directive.

De plus, ces règles ne sont pas raisonnables, mais témoignent d'un traitement dégradant.

Par exemple, il est interdit d'apporter au centre de la nourriture achetée pour l'allocation de demandeurs d'asile ou donné par les associations. Le personnel du centre exige de manger ce repas en dehors du centre: **dans la rue**.

Personne n'explique pourquoi il est interdit manger dans la salle à manger du centre bien que cela découle du respect de la dignité humaine.

La police a toujours participé à de telles expulsions illégales. Les policiers n'écoutent pas les victimes, ne comprennent pas les causes du conflit, ne s'intéressent pas à la légalité des demandes et des actions des employés du centre. Les policiers viennent et, sous la menace de la violence ou par la violence, expulsent les victimes dans la rue.

Le comportement même des policiers constitue une discrimination flagrante sur la base du statut social: les résidents du centre n'ont pas droit à la protection de la loi et de la police, la police sert les autorités indépendamment de la légalité de leurs actions.

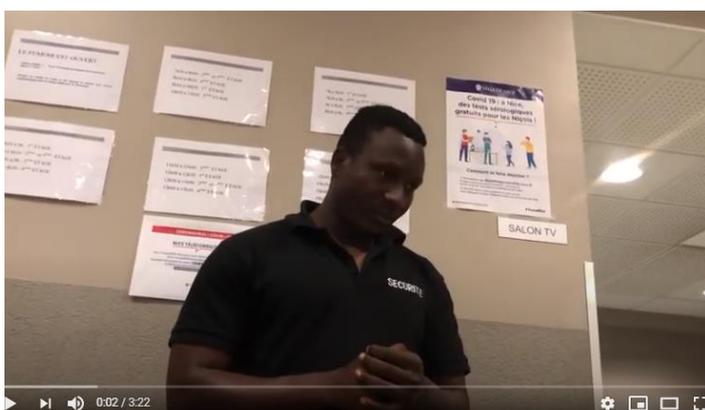
- 1.3 Le 17/07/2020, un autre conflit a eu lieu au centre. Un demandeur d'asile M. BAKIROV Azizbek, privé de logement par l'OFII, est venu dîner **dans la salle à manger** et a apporté les conserves reçues à l'Association «Restos du Cœur» pour les manger dans des conditions décentes.

L'employé du centre s'est approché de lui et a exigé de jeter les conserves dans la poubelle. M. BAKIROV Azizbek a été énervé.

Cependant, sous la menace du personnel du centre d'être expulsé du centre pour avoir mangé des conserves dans le centre, il l'a jeté à la poubelle.

J'ai inclus une vidéo dans le but **d'enregistrer le conflit et de fournir des preuves** d'une violation systématique des droits des demandeurs d'asile aux tribunaux, aux comités de l'ONU et à la CEDH.

Vous ne pouvez pas manger ici <https://youtu.be/PeTkxNBnBeQ> le 17/07/2020 19:44



Cette collecte d'informations est garantie par les articles 2 et 19 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques, les articles 10 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les article 8, 10, 12, 13 de la Convention contre la corruption.

M. AJIL Anas a ordonné d'appeler la police et de **m'expulser du centre pour avoir enregistré les activités illégales du personnel du centre.**

Expulsion du centre le 17/07/2020 <https://youtu.be/gHnNeN712gs>
17/07/2020 19 :55



La police m'a ordonné de sortir du centre. Dans le même temps, les policiers ne m'ont pas interrogé sur la cause du conflit, ont ignoré mes demandes de justification légale et la décision du tribunal de m'expulser du centre. Ils ont répété à toutes mes exigences: sortez, sortez, sortez, sortez...

Ainsi, la police a commis une discrimination à mon égard (ella a écouté les explications de M.AJIL Anas et a refusé d'écouter mes explications) et l'arbitraire, parce que la police n'avait pas le droit et le pouvoir légaux de m'expulser dans la rue **en aucun cas.**

Il est important de noter que ce sont **les abus de pouvoir habituels** de la police dont j'ai été témoin dans ce centre.

Le 11/12/2019, j'ai vu et même enregistré l'usage de la force physique contre un sans-abri qui s'est montré mécontent de ne pas lui être entré au centre à cause des produits qu'il avait.

Après que le policier ait branlé ma chaise, je me suis levé et les policiers m'ont emmené dans la rue contre ma volonté.

Toutes mes affaires sont restées là. À 20 heures, je me suis retrouvé dans la rue sans mes affaires et sans argent.

Expulsion du centre du 17/07/2020
<https://youtu.be/YhVK6CKFYm8>

<https://youtu.be/hDbiasoVsjY>



<https://youtu.be/6vrjX6bt7cE>



<https://youtu.be/943YavsYy68>



C'est **la troisième fois** que les autorités françaises, moi, un demandeur d'asile politique, activiste, privé de tous les moyens de subsistance, expulsent **sur la base de l'arbitraire** dans la rue **pour mes actions et demandes légitimes**, c'est-à-dire en commettant des infractions pénales contre moi- les art. 226-4-2, 223-33-2-2, 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 1° de l'art. 432-7 du code pénal français.

- 1.4 Le 06/07/2020, j'ai adressé une plainte à l'administration du centre, agissant en tant que président de l'Association « Contrôle public», à propos de l'expulsion illégale par le personnel du centre d'un jeune homme qui s'est montré mécontent du refus de lui donner une portion supplémentaire de nourriture disponible. (application 3)

Au 17/07/2020, je n'ai pas reçu de réponse, mais je me suis déjà retrouvé expulsé sur la base **du même arbitraire du personnel**.

Il est particulièrement important de noter que M. AJIL Anas savait que j'exerçais les fonctions de représentant d'une association publique en enregistrant **des situations de conflit**. Les droits à l'image personnelle des fonctionnaires **prennent fin dès qu'ils entrent en fonctions**. La façon dont ils s'acquittent de leurs obligations est soumise à l'enregistrement et au contrôle du public. Les enregistrements vidéo que j'ai faits, prouvent que les fonctionnaires du centre

d'urgence interdisent de leur enregistrer lors d'une violation par eux des droits M. BAKIROV Azizbek.

J'affirme donc avoir été sanctionné illégalement pour des activités de défense des droits de l'homme.

Il s'agit d'une arbitraire systémique où, à tout moment, il existe une menace pour le droit fondamental du demandeur d'asile d'être privé non seulement d'un logement stable, mais d'une place au centre d'urgence.

Pour cela, tout mécontentement de tout employé du centre, tel que M. AJIL Anas, suffit.

De toute évidence, les droits au logement ou un abri ne peuvent pas dépendre des fonctionnaires, de leurs désirs, de leurs humeurs, de leurs préférences, de leur connaissance ou de leur ignorance des lois.

La loi INTERDIT les expulsions dans la rue du centre d'urgence du logements. Toute règle contraire à la loi doit être mise en conformité avec celle-ci.

Les règles qui enfreignent la loi engagent la responsabilité des personnes qui ont créé les règles.

- 1.5 Le 18/07/2020, le matin, je suis venu au centre d'urgence et j'ai demandé à me rendre la place et la nourriture parceque je suis privé de tous les moyens de subsistance et je suis dépendant de l'état.

L'employé du centre d'urgence m'a informé que l'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Nice a interdit de me laisser entrer dans le centre.

https://youtu.be/jb5to_4Pd8c



Donc, la chambre est libre, mes affaires sont restées là-bas, mais on m'a refusé l'accès à l'abri et à la nourriture. (application 4)

C'est ainsi que les autorités françaises me poursuivent pour des activités de défense des droits de l'homme en France, laissant sans aucun moyen de subsistance, appliquent à moi une punition sous cette forme, en m'intimidant pour que je renonçais à mes activités de défense de la légalité.(l'association n° W062016541 https://www.journal-officiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si Annonce n° 38)

En vertu de la législation internationale relative aux droits de l'homme, les États n'ont pas de raison légitime de restreindre certains droits fondamentaux, dits donc «inaliénables». Ces droits fondamentaux comprennent:

- le droit à la vie;
- l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Plusieurs mois d'action systémique des autorités françaises pour me priver de tous les moyens de subsistance, créer des conditions insupportables, harceler (c'est - à-dire violer les droits **inaliénables**) pour la seule raison - mes exigences des fonctionnaires de respecter les droits et les lois, mon aide les autres demandeurs d'asile dont les droits ont été violés à les protéger - témoignent de ma persécution.

2. Violation de la loi par les auteurs des délits

2.1 En me privant **de tous les moyens de subsistance le 18/04/2019**, l'OFII m'a mis dans une situation de la vulnérabilité particulière et m'a soumis à des traitements dégradants et inhumains **depuis 15 mois** conscient de ma dépendance totale de l'état. (applications 1, 2)

2.2 Selon l'art. 225-14 du code penale

*Le fait de soumettre une personne, **dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur**, à des conditions de travail ou **d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.*

Moi, demandeur d'asile dans l'état de dépendance de l'OFII connus des auteurs, laisser sans **hébergement** et **sans moyens de subsistance**, quelles que soient les autres circonstances les fonctionnaires de l'OFII ont comis les actions **incompatibles avec la dignité humaine**.

Ceci est établi par l'Arrêt de la cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» (Requête no 28820/13 et 2 autres) du 2.07.2020.

Ceci est établi par l'Arrêt de ECDH du 07.11.19 r. dans l'affaire «Apostolovi v. Bulgaria» (§ 103)

L'illégalité de tels actes des fonctionnaires établie par la l'Arrêt de **la Cour internationale de justice européenne** dans l'affaire C-233/18 du 19/11/2019 :

*«Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'un État membre **ne peut pas prévoir**, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, **une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil**, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, **ayant trait au logement, à la nourriture ou à***

L'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.»

De plus, tous mes appels **depuis 15 mois** à cesser de commettre des crimes contre moi ont été rejetés par les fonctionnaires de l'Etat et **ils continuent** de les commettre, aggravant ma situation de victime.

2.3 Selon l'article 223-33-2-2 du Code pénal

*Le fait de **harceler une personne par des propos ou comportements répétés** ayant pour objet ou pour effet **une dégradation de ses conditions de vie** se traduisant par une altération de **sa santé physique ou mentale** est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou **n'ont entraîné aucune incapacité de travail**.*

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

J'ai reçu systématiquement des menaces d'expulsion forcée du Centre d'Hébergement d'Urgence «Abbé Pierre» pour mes actions qui étaient légitimes mais qui n'aimaient pas le personnel du centre. Cela a affecté mon moral, altérerait de ma santé mentale.

Après mon expulsion forcée organisée par **M.AJIL Anas**, j'ai demandé à l'administration du centre d'arrêter le crime et de me laisser rentrer au centre. Cependant, le 18/07/2020 un employé du centre a confirmé la complicité de l'administration pour m'infliger un traitement inhumain, me **harceler pour effet une dégradation de mes conditions de vie**.

2.4 Selon l'article 226-4-2 du Code pénal

*Le fait de forcer un tiers à **quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours** de l'Etat dans les conditions prévues à [l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution](#), à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.*

2.5 Selon l'article 225-1 du Code pénal

Constitue une discrimination **toute distinction** opérée entre les personnes physiques **sur le fondement de leur origine**, de leur sexe, **de leur situation de famille**, de leur grossesse, de leur apparence physique, **de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur**, de leur patronyme, **de leur lieu de résidence, de leur état de santé**, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, **de leur âge**, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, **de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français**, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Selon l'article 225-2 du Code pénal

La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° **A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;**

3° **A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne;**

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

2.6 Selon l'article 432-7 du Code pénal

La discrimination définie aux [articles 225-1 et 225-1-1](#), commise à l'égard d'une personne physique ou morale **par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:

1° **A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;**

- 1) Le 17/07/2020, j'ai été expulsé par la force en violation de la loi du centre d'urgence en raison de mon appartenance à un groupe de défenseurs des droits de l'homme pour avoir enregistré des actes illégaux du personnel du centre.
- 2) Les policiers ont refusé de m'écouter et d'appliquer la loi à l'égard de moi en raison de **de mon origine étrangère, mon statut de demandeur d'asile** et de **ma capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.**

Les fonctionnaires de l'Etat a appliqué des sanctions contre moi sous la forme d'une expulsion forcée d'un hébergement, **sans décision de justice.** Les policiers m'ont proposé de porter plainte **après qu'ils** aient commis un crime contre moi, ce qui en soi est une démonstration de confiance en l'impunité.

2.11. Selon l'article 111-5 du Code pénal

Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

3. Constitution de partie civile

Comme les auteurs de l'infraction qui doivent être établis par l'enquête ont commis des préjudices à l'encontre de ma personne, j'ai le droit d'obtenir réparation des préjudices que j'ai subis par leur faute.

À la suite de l'expulsion forcée, qui a eu lieu le 17/07/2020, je suis privé des conditions minimales d'un niveau de vie décent, je suis en danger lorsque je dors dans la rue pendant la nuit, je suis affamé, alors que je suis totalement dépendant des autorités publiques.

Selon l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants».

» ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue **un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine** ...
«(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47)

Selon l'art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Selon l'art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions **arbitraires** ou illégales dans **sa vie privée, sa famille, son domicile** ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne **a droit à la protection de la loi** contre de telles immixtions ou de telles atteintes

Les dommages moraux, je les évalue selon les articles du Code pénal qui indiquent les sommes de l'amendes pour les délits. L'indemnisation du préjudice moral ne peut être inférieure à l'amende fixée pour les crimes par l'état, car la victime souffre du crimes plus que l'état.

Une amende est une sanction pénale prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'administration.

Par conséquent, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime **doit être prioritaire et au moins non discriminatoire.**

Selon l'art. 131-41 du code pénale

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

À mon égard, tous les délits ont été commis par des personnes morales, dont le pouvoir comprenait le respect des lois et de mes droits garantis.

J'ai demandé la protection internationale en France en tant que défenseur des droits humains persécuté par les autorités russes corrompues, mais en conséquence, je suis persécuté en France par les autorités françaises pour défendre les droits humains.

*«Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire **qui constituent des crimes de droit international.***

La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.»(IV. Prescription des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire)

Je suis un demandeur d'asile politique en tant que défenseur des droits de l'homme. Je suis président du mouvement social international «Contrôle public» (<https://controle-public.com/>)

J'ai été expulsé sur la base de l'arbitraire d'un employé du centre d'urgence, M. AJIL Anas, ainsi que sur la base de l'arbitraire des policiers, ce qui aggrave le préjudice (applications 5, 6)

La loi a été délibérément violée encontre du demandeur d'asile. Cette pratique doit finalement cesser par l'application de la peine.

Les garanties de non-répétition devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :

d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;

f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services

médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises ;

h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

(IX. Réparation du préjudice subi des Principes)

«Cela reflète également **les principes du droit international** selon lesquels un État **responsable d'un fait illicite** est tenu de procéder à une restitution, consistant **à rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis** (Article 35 du projet d'Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite – voir par. 35 ci-dessus, et, mutatis mutandis, *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse* (no 2) [GC], no 32772/02, §§ 85-86, CEDH 2009 -...)». (§ 75 de l'Arrêt du 20 avril 1910 dans l'affaire *Laska and Lika C. Albania*)

Selon Article 41 Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Droit à une bonne administration

3. **Toute personne a droit à la réparation** par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.

4. PAR CES MOTIFS

Vue

- Code de procédure pénale, notamment ses articles 2 à 5-1 et 15-3 (principes généraux), 40 à 40-4, 113-2, 175 à 175-2, 391 (information des plaignants), 51 à 53-1, 85 à 91 et 418 à 426 (constitution de partie civile), 225-24 (2°), 226-6, 226-7, 226-10 du Code pénal
- Convention européenne des droits de l'homme - art. 3, art. 8, art. 14, art. 17
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques - art. 2, art. 5, art. 7, art. 17, l'art. 26
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – art. 1, art.4, p. 3 art. 41,
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
- Selon l'article R744-3 du CESEDA

- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- la Convention relative au statut des réfugiés
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» (Requête no 28820/13 et 2 autres) du 2.07.2020.
- l'Arrêt de ECDH du 07.11.19 r. dans l'affaire «Apostolovi v. Bulgarie» (§ 103)
- la l'Arrêt de la Cour internationale de justice européenne dans l'affaire C-233/18 du 19/11/2019

Je demande au Tribunal de **OUVRIR** une information judiciaire au but de

1. **ME RECONNAITRE** comme une victime des délits prévus par les articles 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 225-14, 1° de l'art. 432-7, 226-4-2 *du code pénal* commis contre moi par un employé du centre M. AJIL Anas et les policiers (identifier les complices dans le processus d'enquête)
2. **ME RECONNAITRE** comme une victime des délits prévus par les articles 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 225-14, 1° de l'art. 432-7 *du code pénal* commis contre moi par les employés de l'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Nice (identifier les complices dans le processus d'enquête)
3. **ME RECONNAITRE** comme une victime des délits prévus par les articles 223-33-2-2, 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 225-14, 1° de l'art. 432-7 *du code pénal* commis contre moi par le directeur de l'OFII de Nice.
4. **PRENDRE** des mesures pour mettre fin immédiatement aux délits, enquêter et traduire les responsables en justice.
5. **COMDAMNER** le versement d'une indemnité pour réparer le préjudice moral
 - 1) **30 000 euros** pour mon expulsion forcé le 17/07/2020 comme prévu par la pénalité de cet article. (l' art. 226-4-2 du CP)
 - 2) **15 000 euros** pour le fait de me harceler par un comportement répété ayant pour objet et pour effet une dégradation de mes conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique et mentale (les art. 223-33-2-2 du CP)
 - 3) **75 000 euros** pour **ma discrimination** sur le fondement de mon origine, de ma situation de famille, de ma particulière vulnérabilité résultant de ma situation économique, apparente ou connue de les auteurs, de mon lieu de résidence, de mon état de santé, de mon âge, de ma capacité à m'exprimer dans une langue autre que le français, de mon appartenance au groupe social des défenseurs des droits de l'homme qui consiste **à refuser la fourniture d'un bien et d'un service publiquement et aux fins d'en interdire l'accès;** à refuser

d'appliquer la loi qui garantit la protection de mes droits (les art. 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 1° de l'art. 432-7 du CP)

- 4) **150 000 euros** pour le comportement répété (qui dure depuis 15 mois) des directeurs de l'OFII de Nice ayant pour objet et pour effet une dégradation de mes conditions de vie se traduisant par une altération de ma santé physique ou mentale. (l'art. 225-14 du CP)

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à la durée de la privation. Elle doit en outre avoir lieu dans un délai raisonnable.» (AFFAIRE GUILLEMIN c. FRANCE (Requête no 19632/92) du 21 février 1997)

6. **COMDAMNER** me verser l'allocation pour demandeur d'asile **à partir du 18/04/2019** jusqu'à la décision finale sur ma demande d'asile et intérêts pour l'utilisation de mes biens.
7. **me libérer** le montant de la consignation parce que par des délits des fonctionnaires de l'Etat je suis privé **de tous les moyens de subsistance** depuis le 18/04/2019.
8. **me contacter exclusivement** par e-mail pour des raisons d'efficacité et l'absence de moyens matériels de soumettre des documents par courrier recommandé bormentalsv@yandex.ru

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur (ou Madame) le (la) Juge, l'expression de mes salutations distinguées.

M. ZIABLITSEV Sergei



BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application

1. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitsev S.
2. Copie intégrale de la notification de retrait des conditions matérielles d'accueil.
3. Demande à l'administration du centre du 06/07/2020.
4. Demande préalable à l'administration du Centre d'Hébergement d'urgence «Abbé Pierre» du 18/07/2020
5. Plainte à la police du 18/07/2020
6. Plainte à la police du 18/07/2020